

COMMUNE DE



PIPLINGE

Délibération N° 22/2019  
Séance du 13 novembre 2019

**Proposition du Maire relative au budget de fonctionnement annuel 2020, au taux des centimes additionnels ainsi qu'à l'autorisation d'emprunter**

Vu le budget administratif pour l'année 2020 qui comprend le budget de fonctionnement et le plan annuel des investissements,

attendu que le budget de fonctionnement présente un montant de CHF 8'239'987, -- aux charges et de CHF 8'249'351, -- aux revenus, l'excédent de revenus présumé s'élevant à CHF 9'364, --,

attendu que cet excédent de revenus présumé se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de CHF 9'364, -- et résultat extraordinaire de CHF 0, --,

attendu que l'autofinancement s'élève à CHF 727'102, --,

attendu que le nombre de centimes additionnels nécessaires à l'exécution des tâches communales pour 2020 s'élève à 48 centimes,

attendu que le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2020 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune s'élève à 100 centimes,

attendu que le plan annuel des investissements présente un montant de CHF 5'992'900, -- aux dépenses et de CHF 18'602, -- aux recettes, les investissements nets présumés s'élevant à CHF 5'964'298, --,

attendu que les investissements nets sont autofinancés pour un montant de CHF 727'102, --, il en résulte une insuffisance de financement des investissements de CHF 5'237'196, --,

vu le rapport de la commission des finances du 21 octobre 2019,

vu les articles 30, al. 1, lettres a, b et g, 90 et 113 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

sur proposition du Maire

le Conseil municipal

## DECIDE

par 13 pour 1 abstention et 1 contre,

1. D'approuver le budget de fonctionnement 2020 pour un montant de CHF 8'239'987, -- aux charges et de CHF 8'249'351, -- aux revenus, l'excédent de revenus présumé s'élevant à CHF 9'364, --.  
Cet excédent de revenus total présumé se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de CHF 9'364, -- et résultat extraordinaire de CHF 0, --.
2. De fixer le taux des centimes additionnels pour 2020 à 48 centimes (inchangé).
3. De fixer le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2020 à 100 centimes.

